

Projet de loi portant introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;**
- 2. de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. (Titre VI: De l'enseignement secondaire) ;**
- 3. de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 5. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 6. de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;**
- 7. de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ;**
- 8. de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;**
- 9. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 10. de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est**
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
 - b. de la prestation temporaire de service ;**
- 11. de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

A l'instar d'autres pays de l'UE, le présent projet de loi a pour objet l'introduction d'une taxe préliminaire à l'établissement d'un certificat de reconnaissance ou d'équivalence, afin de couvrir les différentes charges administratives en résultant.

Cette même constatation vaut concernant l'introduction d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'article 1^{er} de la présente loi énumère les différentes catégories de diplômes, certificats et titres de formation ainsi que l'accréditation de formations d'enseignement supérieur qui sont désormais soumis au paiement d'une taxe.

La loi détermine également la fourchette dans laquelle peut se situer le montant de la taxe, en prévoyant un seuil minimum et un seuil maximum, les montants de la taxe effectivement à payer pour les différentes demandes, ainsi que les modalités de paiement étant fixés par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est des articles 2 à 12, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Fiche financière

Partant de 7000 dossiers soumis annuellement au service de la reconnaissance d'équivalence des diplômes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que de quelque 4000 dossiers soumis au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une recette de 700.000 à 1.300.000 € peut être envisagée. Concernant l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une recette de 10.000 € est estimée.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. (1) Il est introduit une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(2) Sont soumis au paiement d'une taxe :

1. les demandes de reconnaissance d'équivalence des niveaux d'études ;
2. les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes de fin d'études secondaires par rapport aux diplômes luxembourgeois correspondants ;
3. l'émission des diplômes d'État d'éducateur et autres diplômes ou certificats des professions dont l'autorisation d'exercer est de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
4. les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles par rapport aux diplômes requis au Grand-Duché de Luxembourg pour l'accès à certaines professions réglementées relevant de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
5. les demandes visant la protection des titres d'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
6. les demandes d'autres certificats ;
7. les demandes de duplicata des documents précités;
8. les demandes en accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le montant de la taxe ne peut être ni inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

(4) Un règlement grand-ducal fixe, pour les différents types de demande, le montant des taxes à payer pour le traitement des dossiers, pour l'émission des diplômes d'État, pour l'inscription à une épreuve d'aptitude à passer ou à un stage d'adaptation à accomplir en cas de différences substantielles dans le cadre de la reconnaissance de titres de formation et de qualifications professionnelles de professions réglementées, pour l'émission d'un duplicata, ainsi que le mode d'acquittement de ces taxes.

Art. 2. A l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe (5), alinéa 2, les mots « sans dépasser 50 €. » sont supprimés.
2. Il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) L'inscription à un des registres est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 3. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. (Titre VI: De l'enseignement secondaire) est complétée par les alinéas suivants :

1. L'article 60 est complété par les alinéas suivants :

« Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. L'article 46 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout intéressé peut se faire délivrer une attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée « Certificat d'homologation » à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 5. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

1. L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. L'article 16 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

3. L'article 22 est complété par l'alinéa suivant :

« Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 2, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est complété comme suit :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 7. L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par l'alinéa suivant :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de maîtrise par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 8. Dans l'article 1^{er} de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, les mots «et à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal» sont insérés en fin d'article.

Art. 9. La loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales est modifiée comme suit :

1. Un article 3bis, libellé comme suit est inséré :

« Art.3bis. Le diplôme d'Etat d'éducateur conférant l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur ou tout autre diplôme ou certificat conférant l'autorisation d'exercer une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi est délivré par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. Dans l'article 7, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe pour frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

3. Dans l'article 7, à l'alinéa 3 les mots « à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal » sont insérés en fin d'alinéa.

Art. 10. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. Dans l'article 34, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 8 et 9 :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une

équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 11. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

1. L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de technicien supérieur par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. Dans l'article 17 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 12. La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles

b. de la prestation temporaire de service est modifiée comme suit :

1. L'article 9, paragraphe (3) est complété comme suit :

« Ils peuvent être soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. Dans l'article 29, il est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation peut être soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

3. L'article 28ter, paragraphe (3), est complété in fine comme suit : « Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal, sans dépasser 2.500 €. »

Art. 13. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme suivante «loi du portant introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche . »